

A.M., 2004-002F**Arrêté du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 14 avril 2004**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la modification du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la délimitation des terres du domaine de l'État servant à développer l'utilisation des ressources fauniques aux seules fins de piégeage des animaux à fourrure dans la région de la Côte-Nord et de la Basse-Côte-Nord;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La description technique de la région de la Côte-Nord et de la Basse-Côte-Nord prévue à l'annexe I du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques ainsi que les plans qui y font référence à l'annexe I.1 sont remplacés par les plans joints au présent arrêté ministériel;

Le titre de ce règlement est modifié par le remplacement des termes « domaine public » par « domaine de l'État »;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 avril 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

